DIX-SEPTIEME ANNEE. - N° 453 REPUBLIQUE DU MALI 15 Janvier 1975

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

INSTITUT INTERNATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE BIBLIOTHEQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F	8.000 fr.	4.500 fr.
Autres	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure ..... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE

13 décembre 74 — N° 195 GP-RM. — Décret portant contrôle de l'approvisionnement des Industries Nationales en matières premières et en produits d'origine locale et des contrats relatifs à l'exportation des productions nationales 972

18 décembre... — N° 196 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Mademoiselle N'Dèye Sophie Bâ 972

18 décembre... — N° 197 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Abdoulaye Sow 972

décembre... — N° 198 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Henri Aouad Bouzaid 973

18 décembre... — N° 199 PG-RM. — Décret portant naturalisade M. Mamady Diakité 973

18 décembre... — N° 200 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Atef Saade 973

18 décembre... — N° 201 PG-RM. — Décret accordant la nationalité Malienne à M. Mamadou Bah 974

23 décembre... — N° 202 PG-RM. — Décret fixant Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali 974

30 décembre... — N° 203 PG-RM. — Décret portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Economiques et Financières 977

30 décembre... — N° 204 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et d'Entreprises d'Etat 977

30 décembre... — N° 205 PG-RM. — Décret portant promotion au Grade de Lieutenant 978

30 décembre... — N° 206 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société Tannerie Providence Malienne (T A P R O M A)..... 978

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

10 décembre... — 2566 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels du R.P. ABEL Guillaume Templier 979

Personnel 979

MINISTERE DU TRAVAIL

3 janvier..... — 6 MT-CAB. — Arrêté portant délégation de signature 979

Personnel 980

MINISTERE DES FINANCES

28 décembre... — 2708 MF-CAB. — Arrêté portant imputation au compte 125 - 11 du Trésor, les sommes perçues par le Centre de Formation Professionnelle 981

28 décembre .... — 2709 MF-CAB. — Arrêté autorisant le Centre de Formation Professionnelle à recevoir des Agents pour le recyclage et le perfectionnement. 981

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Personnel 982

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

30 décembre... — 393 CRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 983

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 195 PG-RM. — DECRET *portant contrôle de l'approvisionnement des Industries Nationales en matières premières et en produits d'origine locale et des contrats relatifs à l'exportation des productions nationales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu la loi n° 68-42 DL-RM du 20 juin 1968 portant création d'un Office de surveillance et de régularisation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 1er mars 1969 portant règlementation de la profession de commerçant ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1967 portant réorganisation de la République du Mali ;

Vu le décret n° 150 PG-RM du 3 octobre 1967 portant réorganisation de la Direction des Affaires économiques ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

TITRE I.

De l'approvisionnement des Industries nationales.

Article premier. — Au début de chaque campagne, toutes les sociétés et tous les organismes intéressés doivent communiquer au Ministère du Commerce leurs prévisions de production et de commercialisation.

Art. 2. — Les Industries nationales sont tenues dans le même temps, de communiquer au Ministère du Commerce leurs besoins en matières premières et produits d'origine locale.

Art, 3. — Le Ministère du Commerce, en possession des éléments définis aux articles 1 et 2 ci-dessous, détermine les modalités de cession aux Industries nationles, fixe les quota destinés à l'exportation et le cas échéant autorise des importations complémentaires.

TITRE II.

Du contrôle des contrats à l'exportation.

Art. 4. — Toutes les Sociétés et Entreprises d'Etat ainsi que les Sociétés privées sont tenues de communiquer au Ministère du Commerce, leur calendrier d'exportation.

Art. 5. — Le Ministère du Commerce est tenu informé de tous les contrats de vente relatifs à l'exportation des produits sous monopole et de toutes les productions des Sociétés et Entreprises d'Etat. Une copie du contrat est jointe à toute demande de licence d'exportation.

Art. 6. — Toutes ventes de produits au dessous du prix carreau-usine, FOB fixé dans le barême restent soumises à l'approbation préalable du Ministère du Commerce.

Art. 7 — Le Ministère du Commerce informera le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat des décisions qu'il sera amené à prendre dans le cadre de l'application du présent décret.

Art. 8. — Les infractions au présent dégret seront considérées comme délits économiques et sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,
Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Mamadi KEITA.

N° 196 PG-RM. — DECRET *portant naturalisation de Mademoiselle N'Dèye Sophie Bâ*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de la nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 57 du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement!;
nement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité Malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée :

Mlle N'Deye Sophie Ba, née à Dakar (République du Sénégal), de Aly Malick et de Bintou Sow, élève à l'Ecole Mamadou Konaté, domiciliée à Bamako (Commissariat Spécial du chemin de Fer, chez M. Namory Traoré, Commissaire de Police.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 197 PG-RM. — DECRET *portant naturalisation de Abdoulaye Sow.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Abdoulaye Sow né en 1909 à Kourou Tiernoya (cercle de Dalaba République de Guinée) de feu Ibrahima et de feue Salamata Diallo, marié, père de douze enfants, transporteur domicilié à Bamako (quartier Dar-Salam) chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et commuiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministres de la Justice,
Gardes des Sceaux,
Chef de Bataillon
Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur,
et de la Sécurité
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 198 PG-RM. — DECRET *portant naturalisation de Henri AOUAD BOUZAID.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée!;
Vu la décret n° 57 NG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Henri Aouad Bouzaïd, né le 1er mai 1941 à Mopti (République du Mali) de feu Aouad Bouzaïd et Jeanne d'Arc Chaya, commerçant domicilié à Mopti.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 199 PG-RM. — DECRET *portant naturalisation de Mamady Diakité.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Mamady Diakité, né le 15 juin 1946 à Bamako de feu Kéfing et de feue Djoran Diané, marié, père de trois enfants vivants, instituteur domicilié à Bamako, (quartier Flabougou), actuellement en service à Djenné.

Art. 2. — A titre exceptionnel, M. Mamady Diakité est relevé des incapacités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 36 de la loi du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Le Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

N° 200 PG-RM. — DECRET *portant naturalisation de Atef Saade.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le dossier de l'intéressé ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

— Atef Saade, né le 10 avril 1938 à Bik-Faya (République du Liban) de Saade SAADE et de Marie Abi-Haïla, commerçant exploitant de cinéma à Niono (quartier Région économique du Mali).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Le Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

N° 201 PG-RM. — DECRET *accordant la Nationalité Malienne à M. Mamadou Bah.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :
Mamadou Bah, né en 1904 à Safa-Dayan (cercle de Labé République de Guinée) de Tierno Souleymane Bah et de Houdiya Sidibé, employé de commerce en retraite à Bamako (quartier Bamako-Coura-Bolibana) chez M. Abdoulaye Cissé.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Kissima DOUKARA.

N° 202 PG-RM. — DECRET *fixant Statuts de la Chambre de Commerce, et d'Industrie, du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 12 novembre 1974 portant création de la Chambre du Commerce, d'Agriculture, d'Industrie, d'Artisanat et des Transports du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts ci-joints de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali créée par ordonnance n° 49 CMLN du 12 novembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre chargé des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics, le Ministre chargé de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qu i sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Bamako, le 23 décembre 1974

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

Le Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Sékou SANGARE.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

Le Ministres de la Justice, Gardes des Sceaux,

Joseph MARA.

Le Ministre des Finances

Tiéoulé KONATE.

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

TITRE I

Disposition Générales

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est un établissement chargé d'assurer la représentation professionnelle de personnes physiques et morales exerçant dans les diverses branches de l'activité commerciale et industrielle en République du Mali.
Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
Elle peut en conséquence ester en Justice, acquérir ou aliéner des immeubles, être autorisée par le Ministre de Tutelle à recevoir des donations et legs, ainsi que des subventions.

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali a son siège à Bamako.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est représentée dans les chefs-lieux de Régions par des bureaux secondaires appelés Délégations.
Elle peut désigner des correspondants dans d'autres localités.

TITRE II

Attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

Art. 4. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être consultée par l'Administration sur les questions ayant trait au commerce et à l'industrie, notamment sur :

a) Les questions relatives aux usages commerciaux internes et internationaux ;
b) Toutes clauses d'arbitrage commercial auxquelles l'Administration souscrit ;
c) La création ou la modification de textes frappant le commerce et l'Industrie ;
d) La création d'autres organismes consulaires ou similaires ;
e) Tous les textes relatifs à l'industrie et au commerce ;
f) Toute demande d'homologation de brevets et licences.

Art. 5. — Lorsqu'elle est consultée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali doit se prononcer dans les 15 jours suivant la réception de la consultation. Ce délai peut être porté à 30 jours en cas de nécessité.

Art. 6. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être représentée au sein de tous organismes et à toutes réunions ou en raison des questions qui y sont traitées sa présence est jugée nécessaire.

Art. 7. — Elle apporte son concours à l'Administration pour la diffusion, l'explication et l'application pratique de toutes mesures touchant aux domaines commercial et industriel.

Elle exerce un rôle de conseil auprès des personnes exerçant des activités commerciales et industrielles. Elle peut soumettre aux Pouvoirs Publics certaines doléances et suggestions des professionnels du commerce et de l'industrie.

Art. 8. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali contribue à l'expansion du commerce extérieur du pays par sa participation active aux Foires Internationales, sa collaboration avec les organismes consulaires des autres pays et par la prospection des marchés à l'intention de tous exportateurs et importateurs.

Elle recueille et informe les Pouvoirs Publics et les milieux professionnels des renseignements d'ordre commercial intéressant l'étranger, notamment ceux relatifs aux conditions générales du commerce avec les autres pays, aux règlementations, législations et usages concernant la technique du commerce international.

Art. 9. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être chargée par décret ou arrêté interministériel de délivrer aux exportateurs des certificats d'origine de produits maliens, de légaliser les factures commerciales et consulaires.

Elle peut délivrer en accord avec le Ministre de Tutelle des attestations et certificats relatifs à la situation juridique des Entreprises commerciales et industrielles de son ressort, ainsi qu'à tous autres faits les concernant.

Elle peut également délivrer, pour les besoins du commerce extérieur et à l'intention des personnes physiques ou morales étrangères, des attestations concernant les usages commerciaux locaux.

Art. 10. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être appelée avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce et à l'industrie, opposant la République du Mali ou des personnes physiques ou morales maliennes à des personnes physiques ou morales étrangères.

Art. 11. — Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, la Chambre peut être autorisée par le Gouvernement à entreprendre des travaux ou à fonder, acquérir, recevoir ou simplement administrer tout établissement ou service présentant une utilité pour le commerce et l'industrie.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut en particulier :
gérer des magasins généraux, docks, entrepôts, salles de ventes publiques, ports et zones franches.

— Participer à la formation professionnelle et à l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre en organisant des cours de perfectionnement.
— Entreprendre toute action tendant à améliorer les techniques et conditions d'exercice des activités commerciales et industrielles, dans le pays.

Art. 12. — Les règles régissant les ouvrages, services et établissements visés à l'article 11 ci-dessus ainsi que les prestations de services éventuelles qui seraient perçues pour leur utilisation, seront approuvées dans les mêmes formes et par les mêmes autorités que celles dont l'accord est requis pour la création et l'administration desdits ouvrages, services et établissements.

Art. 13. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut éditer des bulletins et revues donnant des informations relatives au commerce et à l'industrie ainsi que toutes autres publications d'ordre économique et commercial.

En outre elle peut faire confectionner et vendre tous imprimés nécessaires aux activités commerciales et industrielles.

TITRE III

Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

Art. 14. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali se compose de membres titulaires et de membres suppléants élus ou désignés pour quatre ans.

Le nombre de membres titulaires doit représenter au moins 10 % des effectifs des ressortissants de l'Assemblée Consulaire, sans toutefois excéder 30 membres pour le siège et 15 membres pour les Délégations régionales.

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Art. 15. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali comprend deux sections représentant respectivement le commerce et l'industrie.

La répartition des sièges entre les différentes sections est faite lors de chaque renouvellement par l'arrêté organisant les élections.

Art. 16. — Les fonctions de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont gratuites.

Art. 17. — La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali comprend à la fois des représentants des secteurs privé, public, semi-public et coopératif.

Toutefois, les représentants du secteur public et semi-public au sein des diverses sections prévues à l'article 15 ci-dessus, ainsi que leurs suppléants ne sont pas élus, mais désignés par le Gouvernement parmi les directeurs des Entreprises et Sociétés publiques et semi-publiques se livrant à des activités commerciales et industrielles.

Au sein de chaque section de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la répartition des sièges entre le secteur privé, le secteur public et semi-public et le secteur coopératif se fait en tenant compte de l'importance respective de chacun de ces secteurs dans les activités relevant de la section.

Art. 18. — La répaartition des sièges entre les régions du Mali se fait suivant l'importance que revêt dans chacune d'elles les différentes branches d'activités relevant des sections prévues à l'article 15 ci-dessus.

Chaque région doit cependant disposer d'une représentation minimum d'un siège par section.

TITRE IV

Des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
A/ de l'Electorat et de l'Eligibilité.

Art. 19. — Sont ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali les personnes se livrant habituellement à des activités commerciales industrielles.

Art. 20. — Sont électeurs, ceux des ressortissants à jour dans leurs cotisations et rentrant dans une des catégories ci-après :

1°) *Section Commerce*

— Membres des Sociétés Mutuelles de Commerçants ;
— Présidents, Directeurs ou Gérants des Sociétés Commerciales ;
— Commerçants individuels agréés à l'exception des titulaires de patentes dont le montant est égal ou inférieur à celui de 6e classe du tableau A des tarifs des patentes ;
— Présidents des Coopératives de consommation.

2°) *Section Industrie*

— Présidents, Directeurs ou gérants des Sociétés Industrielles et des Entreprises Coopératives Industrielles ;
— Propriétaires, Directeurs ou gérants des Entreprises Industrielles Individuelles.

Art. 21. — En toutes hypothèses les électeurs doivent remplir les conditions ci-après :

— Etre âgé de 21 ans au moins ;
— Ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
— Lorsque les lois et règlements en font obligation, être titulaire d'une patente ou payer tous autres droits similaires, et conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts ;
— Etre immatriculé au Registre du Commerce et identifié au service de la Statistique, ou être Président, Directeur ou gérant d'une personne morale ayant satisfait à ces formalités.

Art. 22. — Est éligible toute personne remplissant les conditions pour être électeur.

Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes physiques ou morales se trouve au Mali depuis cinq ans au moins au 1er janvier de l'année des élections.

Art. 23. — Lorsque, en application des lois et règlements une personne vient à être frappé d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligible à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Si cette personne est déjà membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali elle cesse de l'être par suite de l'incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par un suppléant.

B/ *Organisation des Elections*

Art. 24. — Au moins 4 mois avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, le Ministère de Tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus précisera également pour chaque circonscription, le nombre de membres titulaires et de membres suppléants à élire dans les diverses sections.

1°) Des Listes Electorales et des Listes de Candidats

Art. 25. — Les listes électorales sont tenues à la Mairie de chaque Chef-lieu de Région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Gouverneur de Région, un représentant du Maire de la Commune, un représentant fiscal et deux représentants des commerçants et industriels de la place désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Il est tenu une liste distincte pour chacune des sections visées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 26. — Dès la publication de l'arrêté organisant les élections toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur une des listes électorales de leur circonscription.

Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois.

Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.

Faute de précision donnée à cet égard par les intéressés, la Comission prévue à l'article 25 ci-dessus les inscrira sur la liste électorale de la section à laquelle la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les rattacher.

Art. 27. — Après la publication de l'arrêté organisant les élections, les personnes désireuses d'être membres d'une des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les listes de candidats sont tenues par la Commission visée à l'article 25 ci-dessus.

Nul ne peut être candidat à plus d'une section à la fois.

Nonobstant les dispositions des premiers alinéas du présent article et de l'article 22 ci-dessus, l'arrêté organisant les élections peut insister toutes modalités pratiques de candidatures permettant d'assurer une meilleure représentativité et plus d'efficacité à l'Assemblée Consulaire.

Art. 28. — Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un mois avant les élections par la Commission visée à l'article 25.

Cette commission pourra rayer des listes les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

Art. 29. — Les listes ainsi arrêtées de même que le procès-verbal de la réunion de la commission doivent être immédiatement adressés par les soins du Gouvernement au Ministre de Tutelle.

Celui-ci procédéra dans une semaine au plus tard à la publication desdites listes par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de ces listes seront affichées ou tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des délégations régionales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali des Chefs-lieux de cercle, des Gouvernorats et des Mairies.

Art. 30. — Un délai de 15 jours, à compter de la publication des listes, est laissé aux électeurs et aux candidats pour formuler, auprès de la commission prévue à l'article 25, des réclamations sur les omissions et inscriptions irrégulières.

La commission, si elle estime les réclamations fondées, doit procéder aux réclamations nécessaires.

Art. 31. — Les rectifications ainsi apportées aux listes électorales et aux listes de candidats doivent faire l'objet de la même communication prévue au troisième alinéa de l'article 29 et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou sur une liste de candidats.

2°) *Des Opérations Electorales*

Art. 32. — Le scrutin doit se dérouler un jour non ouvrable et entre 15 jours et un mois avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali en place. Dans chaque Chef-lieu de Région est organisé un bureau de vote comprenant, comme Président, le magistrat ayant présidé la commission d'établissement et de révision des listes électorales prévue à l'article 25 et comme membres les deux représentants des professionnels au sein de ladite commission.

Art. 33. — Les élections ont lieu au scrutin de liste secret avec possibilités de panachage à un tour.

Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement de bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au Ministère de Tutelle par l'intermédiaire du Gouverneur de Région.

Art. 34. — Seront élus dans chaque section les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Art. 35 Les résultas du scrutin seront affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute voie de presse appropriée.

Dans 15 jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Celui-ci se prononce dans les 8 jours de sa saisine.

En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

Art. 36. — Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire sera installée dans les quinze jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Chambre reste en fonction.

Art. 37. — Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement d toute la chambre doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

TITRE V

Administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

Art. 38. — Immédiatement après son installation, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali élit son bureau qui comprend :

— Un Président ;
— Un 1er Vice-Président ;
— Un 2e Vice-Président ;
— Un Trésorier ;
— Un Trésorier adjoint ;
— Un Membre délégué par Région, sauf en ce qui concerne la Région où se trouve le siège de la Chambre.

Les élections ont lieu au scrutin secret de liste avec possibilités de panachage à un tour et séparement pour le Président, les deux Vices-Présidents, le Trésorier, le Trésorier adjoint et les membres-délégués.

Art. 39. — Le Président représente valablement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali dans tous les actes la concernant.

Il est ordonnateur du Budget de la Chambre.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des Vices-Présidents dans l'ordre de préséance.

Art. 40. — Le Trésorier est chargé de la surveillance de la gestion financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, et du contrôle de la comptabilité des organes administratifs.

Il est assisté d'un Trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Art. 41. — Les différentes sections prévues à l'article 15 des présents statuts élisent chacune un rapporteur parmi les membres résidant dans la localité où siège la Chambre.

Celui-ci peut, à la demande du Président de la Chambre, s'entourer de plusieurs ou de tous les membres de la section pour étudir des problèmes propres à cette section.

A cet effet, le Président de la Chambre ou le rapporteur d'une section peut convoquer celle-ci en réunion en dehors des réunions plénières de l'Assemblée Consulaire.

L'Assemblée Consulaire peut également constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personnalité reconnue pour sa compétence.

Art. 42. — Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali se réunit dans les conditions déterminées par son réglement intérieur.

Elle peut s'adjoindre dans son travail, un ou plusieurs porte-parole de sections.

Art. 43. — L'Assemblée plénière de la Chambre de Commerce est convoquée par le Président à la demande du bureau, du Ministre de Tutelle ou de la moitié au moins des membres.

Art. 44. — Les services administratifs de la Chambre sont dirigés par un Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général adjoint. Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Secrétaire général adjoint est nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

Le Secrétaire général ou son adjoint assiste aux réunions du bureau et de l'Assemblée Consulaire et en dresse Procès-Verbal.

Il est chargé de la préparation du Budget de la Chambre.

Il assure le contrôle de la gestion des services administratifs des délégations régionales.

Art. 45. — Dans chaque région, le Président de l'Assemblée Consulaire est représenté par le membre délégué prévu à l'article 38 du présent texte.

Sur convocation de celui-ci, les membres de la Chambre domiciliés dans la région peuvent se réunir pour débattre de questions intéressant exclusivement la circonscription ou pour recevoir des convocations du siège de la Chambre ou des autorités administratives locales.

Les procès-verbaux de ces réunions doivent être adressés au bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Art. 46. — Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du bureau de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali, et des délégations régionales.

TITRE VI

Des Ressources de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

Art. 47. — Le Secrétaire général prépare chaque année le projet de Budget de la Chambre pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le Budget équilibré en recettes et en dépenses est voté par le bureau de la Chambre élargi des porte-parole des sections et des membres délégués.

Ce Budget une fois voté ne devient exécutoire qu'après approbation par le Gouvernement.

Art. 48. — Les recettes ordinaires de la Chambre sont constituées par :

— Les ristournes sur taxes douanières ;
— les redevances et prestations de services perçues ;
— les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
— les cotisations des ressortissants dont les taux seront fixés par un règlement intérieur ;
— les recettes extraordinaires.

Les recettes extraordinaires sont constituées par les dons et legs, les subventions, le produit de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers que la Chambre possède en pleine propriété.

Art. 49. — Les dépenses ordinaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont constituées par des dépenses de fonctionnement du Secrétariat général et des Secrétariats administratifs des délégations, les dépenses d'entretien des immeubles, les dépenses occasionnées par le fonctionnement des ouvrages, services et établissements gérés par la Chambre ainsi que par toute action entrant directement et normalement dans les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le montant de ces dépenses ordinaires ne doit pas être supérieur à celui des recettes ordinaires.

Les dépenses extraordinaires sont constituées par celles occasionnées par la construction d'ouvrages et d'immeubles, par les subventions et secours exceptionnellement accordés par la Chambre ainsi que par toute opération autorisée mais n'entrant pas directement et normalement dans les attributions de la Chambre.

Art. 50. — Les excédents de recettes à la clôture de chaque exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses urgentes et imprévues dont le montant est trop élevé pour être supporté par les crédits inscrits au Budget en cours.

Aucun prélèvement ne peut être effectué sur le fonds des Réserves sans l'autorisation du Ministre de Tutelle.

Art. 51. — Un compte d'exécution du Budget est présenté à la fin de chaque exercice à l'approbation du Gouvernement en même temps que le projet du Budget suivant.

TITRE VII

Dispositions Transitoires

Art. 52. — En attendant l'organisation de nouvelles élections conformement au présent texte, les chambres déjà existantes continueront à fonctionner comme auparavant.

TITRE VIII

Dispositions Finales

Art. 53. — Toutes dispositions antérieures aux présents statuts, notamment celles de l'arrêté n° 1401/SE du 14 avril 1974 sont et demeurent abrogées.

N° 203 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Economiques et Financières.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970 portant création de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;
Vu le décret n° 8 PG-RM du 13 janvier 1970 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'I.G.A.E.F. ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Tiécoro Diakité, mle 291 36-R, professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, et Mme Diarra, née Bintou Diallo, inspecteur stagiaire des Finances sont nommés inspecteurs des Affaires Economiques et Financières à l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévues par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Bamako, le 30 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Sory COULIBALY.

N° 204 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 31 juillet 1974 portant création de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 128 PG-RM du 19 août 1974 portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Mahamane Rakibou Touré, expert comptable stagiaire, mle 520 62-F en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur,

Art. 3. — Les Ministres de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, du Travai et de la Fonction Publique, des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 30 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Sekou SANGARE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Sory COULIBALY.

N° 205 PG-RM. — DECRET *portant promotion au grade de lieutenant.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 du 1er juillet 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police malienne ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965 portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du personnel de la Police et de la Sécurité ;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République ;
Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires, modifiée par l'ordonnance n° 20 CMLN du 21 mai 1974.

DECRETE :

Article premier. — Les sous-Lieutenants de Police dont les noms suivent sont promus au grade de Lieutenant :
1. Gassiré Kéita ;
2. Abdoulaye Youssouf ;
3. Mahamadou Diarra ;
4. Mamadou Belco N'Diaye ;
5. Flacoro Samaké ;
6. Mory Ousmane Kéita ;
7. Gaoussou Kéita ;
8. Mamadou Coulibaly ;
9. Souleymane Koné ;
10. Mamadou Macalou ;
11. Tamba Koïta ;
12. Ousmane Bada ;
13. Moussa Kanté ;
14. Simbo Kéita ;
15. Salia Traoré ;
16. Hamadoun Ousmane Diallo ;
17. Harouna Traoré ;
18. Bawama Coulibaly ;
19. Hamaye Traoré ;
20. Sékou Coulibaly ;
21. Moussa Coulibaly ;
22. Henri François Sidibé ;
23. Noumouké Sidibé ;
24. Nimetigna Traoré ;
25. Famanson Sissoko ;
26. Baboye Sow ;
27. Aliou Diallo ;
28. Ibrahima Sima ;
29. Mme Bakayoko née Tenimba Diallo ;
30. Ben Hamoud Hamoudi ;
31. Youssouf Traoré ;
32. Thiécoura Samaké ;
33. M'Baye Diabaté ;
34. Oumar Bâ ;
35. Bakary Diakité ;
36. Oumar Lamine Diallo ;
37. Ousmane Alfari Maïga ;
38. Ifra Oumar N'Diaye ;
39. Zanga Coulibaly ;
40. Lassana Coulibaly ;
41. Bakary Fofana ;
42. Abdel Kader M'Baye ;
43. Mme Sidibé née Kadidja Ahmadou Traoré ;
44. Thierno Bocar Touré ;
45. Mme Sissoko née Nafi N'Diaye ;
46. Mme Kayentao *née* Bintou Coulibaly ;
47. Sidy Ouattara ;
48. Mamadou Sissoko ;
49. Mlle Kady Nouga Traoré ;
50. Harouna Bakayoko ;
51. Djigui Diabaté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1975 sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense de l'Intérieur, et de la Sécurité,

Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 206 PG-RM. — DECRET *portant agrément de la Société Tannerie Providence Malienne (TAPROMA),*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du code des Investissements en République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du code des Investissements en République du Mali, la Société Tannerie Providence Malienne (TAPROMA), présentée par la Société Providence Doucouré et Frères, est agréée pour le tonnage de cuirs et peaux frais et séchés à Kayes.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
Mamadi KEITA.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWA.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

2566 DI-2. — Par arrêté en date du 10 décembre 1974, est autorisé le transfert des restes mortels à OUAGADOUGOU (Rép. de Haute-Volta) du R.P. Abel Guillaume TEMPLIER décédé le 11 septembre 1906 à Kita.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la Mission Catholique de Kita.

Par arrêtés en date des :

17 décembre 1974. — Le gendarme Gaoussou Traoré n° mle 4399, précédemment chef d'Arrondissement de Gavinané (cercle de Nioro), est relevé du commandement sur sa demande et remis à la disposition du Chef dEtat-Major de la Gendarmerie Nationale du Mali.

Le gendarme, Abdourahamane Diallo n° mle 4391, en service au peleton monté (cavalerie) est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement numérique du gendarme, Gaoussou Traoré remis à la disposition du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale du Mali.

Le gendarme Abdourahamane Diallo aura droit aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectations.

Les dispositions de l'arrêté n° 1400 MDIS du 4 juillet 1974 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Bagayoko.

M. Mamadou Bagayogo, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon, précéedemment chef d'Arrondisgement de Sirakorola (Koulikoro) est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso en remplacement numérique de M. Mamadou Bani Diallo, chef d'Arrondissement de Kéléya (Bougouni) qui reçoit une autre affectation.

M. Mamadou Bani Diallo, rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon précédemment chef d'Arrondisement de Kéléya (cercle de Bougouni) est mis à la disposition du Gouverneur de la Région Bamako en remplacement numérique de M. Mamadou Bagayoko muté.

3 janvier 1975. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 8 novembre 1974 portant intégration du Personnel Municipal est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le Corps des ouvriers municipaux :

AU LIEU DE :

ANCIENNE SITUATION

Désignation commune	Noms et Prénoms	Grades actuels	Date dernier Avancement	Indice d'intégration	Ancienneté
BAMAKO	Moussa Sissoko ...	maçon adjoint 4e échelon	1-1- 1968	295	6 ans

NOUVELLE SITUATION

Indice nouveau		Ancienneté à la date du 1-1-1974
120	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 2e échelon	6 ans
130	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 3e échelon	4 ans
140	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 4e échelon	2 ans
150	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 5e échelon	néant

LIRE :

BAMAKO	Moussa Sissoko ...	maçon ordinaire 3e échelon	1-1- 1968	365	sur 9	081	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 5e échelon	6 ans
						071	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 6e échelon	4 ans
						091	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 7e échelon	2 ans
						091	ouvrier des Tr. Munic. 2e classe 8e échelon	néant

Le reste sans changement.

Par décsion en date du :

14 décembre 1974. — Est radié des contrôles du Corps des gardes républicains pour compter du 1er janvier 1975, le caporal de 3e classe 3e échelon, Mahamane Traoré, mle 5943 en service à la Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako.

Motif : Abandon de poste, ivresse manifeste sur voie publique, injures grossières à l'encontre de ses supérieurs.

Ministère du Travail

6 MT-CAB. — Par arrêté en date du 3 janvier 1975, M. Sidi Konaté, Secrétaire général de la Commission nationale de Réforme administrative est autorisé, à titre ntérimaire, à signer par délégation du Ministre du Travail et de la Fonction publique, les actes pour lesquels délégation est donnée au Directeur de Cabinet.

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1974.— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2393 MT DNFPP-1 du 16 Novembre 1974 concernant M. Seydou Soumano, contrôleur des Douanes à Bamako.

M. Seydou Soumano mle 203.46-C, contrôleur des Douanes de 3e classe 5e échelon atteint par la limite d'âge est définitivement admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1975.

M. Beïdara Tamboura, n° mle 145.15-S, infirmier d'Etat de 3e classe 3e échelon, en service à l'Education Sanitaire à Bamako est détaché auprès du Ministre de la Production pour servir à l'Opération Riz à Ségou, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Beïdara Tamboura est astreint au paiement de la retenue de 4% pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

31 décembre 1974. — M. Boubacar Diarra, N° mle 194.09-K, adjoint administratif de 2ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président:

Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres:

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Un représentant du Ministre des Finances
Un représentant de l'Inspection Générale des Affaires administratives, Economiques et Financières ;
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres reliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Boubacar Diarra et relatés dans le dossier de l'Affaire ?

2e Qestion : Si oui, M. Boubacar Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est renouvelé pour une égale durée, le détachement de trois ans accordé à M. Ibrahima Diallo, mle 109.53-K, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2e classe 2e échelon en service à l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er septembre 1974, date d'expiration de la 1re période de détachement.

M. Koto Sissoko, mle 166.28-G, greffier de 3e classe 4e échelon, en service au Tribunal de 1re Instance de Bamako, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvable, pour convenances personelles.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de cessation de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (C.M.T.R.) de M. Tidiani Siby.

M. Tidiani Siby, mle 108.54-L, adjoint Technique de la Statistique de 3e classe 3e échelon, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvable auprès du Département du Travail et de la Fonction Publique, pour servir au Secrétariat Général de la Reforme Administrative.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les Agents dont les noms suivent, sont placés sur leur demande dans la position de disponibilité pour une période de trois (3) ans renouvelable pour convenances personnelles :

MM. Namankoro Diallo, n° mle 112.23-B, greffier de 3e classe 1er échelon en service au Tribunal de Première Instance Bamako ;

Zan Traoré, n° mle 112.49-F, greffier de 3e classe 1er échelon en service au Tribunal de Première Instance Bamako.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

2 janvier 1975. — M. Souleymane Diakité, n° mle 297.93-F, adjoint des Services Financiers de 2e classe 5e échelon en service à la Direction Générale de l'Agriculture à Bamako, est sur sa demande et pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er janvier 1975.

M. Amadou Mamou Sidibé, n° mle 164.00-A, ingénieur des Travaux agricoles de 2e classe 1er échelon en service à l'Office du Niger à Ségou, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1975.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 138 MT-DNFPP-1 du 17 mai 1971.

A titre de régularisation, M. Samba Sidibé, vétérinaire-inspecteur, n° mle 111.11-M, en service au Centre Avicole de Sotuba, est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire pour compter du 1er juin 1968 et titularisé vétérinaire-inspecteur de 3e classe 1er échelon pour compter du 1er juin 1969 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Samba Sidibé passe successivement :

— 2e échelon de son grade pour compter du 1er juin 1970 ;
— au 3e échelon de son grade pour compter du 1er juin 1972 ;
— au 4e échelon de son grade pour compter du 1er juin 1974.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

3 janvier 1975. — M. Hamidou Magassa, n° mle 297.20-Y, de nationalité Malienne, titulaire de la Maîtrise en Linguistique à l'Université de Paris-VII, est nommé dans la fonction Publique en qualité de chargé de Recherches stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique pour servir à l'INAFLA.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Coulibaly, mle 288.16-T, titulaire du Dilôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Section Sciences Economiques), est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, définitivement admis à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, Session de juin 1974, sont nommés Professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire et mis à la dipsosition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique :

Lettres :

Diadié Yacouba Dagnoko, n° mle 287.18-W ;
Mamadou Dramane Keita, n° mle 286.63-X ;
Mlle Fatoumata Mankirba, n° mle 286.64-Y.

Mathématique :

Paul Poudiougou, n° mle 286.65-Z ;
Fakoro Dembélé, n° mle 286.66-A ;
Dramane Traoré, n° mle 286.67-B
Mamadou Souleymane Sangaré, n° mle 286.68-C

Philo :

Many Camara, n° mle 286.69-D ;
Nampaga Otian Konè, n° mle 286.70-E ;
Dramane Dembélé, n° mle 286.71-F ;

Ailemand :

Claude Samba Tounkara, n° mle 286.72-G ;
Ténin Diarra, n° mle 286.73-H ;
Bougoutié Coulibaly, n° mle 286.74-J ;
Abdrahamane Traoré, n° mle 286.75-K ;
Mamadou Traoré, n° mle 286.76-L ;
Ampiri Jacques Guindo, n° mle 286.77-M.

Pysique-Chimie :

Fanta Berthé, n° mle 286.78-N ;
Mme N'Diaye née Fatou Sylla, n° mle 287.19-X ;
Mamadou Kéita, n° mle 286.79-P.

Sciences Biologies :

Yaya Tiémoko Touré, n° mle 286.80-R ;
Soumaïla Konaté, n° mle 286.81-S ;
Soungalo Dembélé, n° mle 286.89-B ;
Famakan Konaté, n° mle 286.92-E ;
Gaoussou Traoré, n° mle 287.03-D ;
Mamadou Cissé, n° mle 286.85-X ;
Mamadou Diabaté, n° mle 287.04-E ;
Ibrahima Sory Diabaté, n° mle 287.21-Z ;
Mamadou Sanogo, n° mle 286.99-M ;

Mamadou Sow, n° mle 287.00-A ;
Oumar Sankaré, n° mle 286.98-L ;
Seydou Zibba Maïga, n° mle 286.94-G.

Psycho-Pédagogie :

Dogoni Cissé, n° mle 286.82-T ;
Mamadou Diabaté, n° mle 286.83-V ;
Nicodème Kondé, n° mle 286.87-Z ;
M^me^ Mara *née* Kadidiatou Ly, n° mle 286-95-H ;
Paul Guindo, n° mle 286-90-C ;
N'Golo Coulibaly, n° mle 286-84-A.

Histoire-Géographie :

Cheick H. Sylla, n° mle287.23-B ;
Oumar Paré, n° mle 286.84-W ;
Naïny Touré, n° mle 287.02-C ;
Abdoulaye H. Touré, n° mle 287.01-B ;
Sidi Diabaté, n° mle 287.20-Y ;
Oumar Cissé, n° mle 286.86-Y ;
Famagan Kéita, n° mle 286-91-D ;
Kassoum Koné, n° mle 286.93-F ;
Kalanassy Ould Sidi, n° mle 286-97-K.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent, en service depuis septembre et octobre 1973, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un (1) an pour compter des dates ci-après :

MM. Hamadou Konaté, mle 269.28-G L. Bada. p-c du 29-9-19742;
Ousmane Cissé, E.N. Secondaire, p-c du 20-9-1974 ;
Yahiya Maguiraga, mle 269.94-G, L. Bada. p-c- du 20-9-1974 ;
M^me^ Traoré née Anna Diarra, E.N. Secondaire p-c du 10-10-1974.

M^me^ Niaré née Nana Kadidia Diarra, mle 296.68-A, médecin stagiaire en service au dispensaire de Bolibana Bamako, qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisée dans son emploi et nommée médecin de 3^e^ classe 1^er^ échelon à compter du 27 octobre 1973.

L'intéressée conserve une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancieneté, M^me^ Niaré née Nana Kadidia Diarra passe au 2^e^ échelon de son grade à compter du 27 octobre 1974 (A.C. épuisée).

M. Salia Coulibaly, mle 100.10-L, maître du 1^er^ cycle de 2^e^ classe 5^e^ échelon en service à la Direction nationale de la Fonction Publique et du Personnel, est par changement de cadre pour nécessité de service, intégré dans le Corps des adjoints administratifs à concordance d'indices, adjoint administratif de 2^e^ classe 5^e^ échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

M. Salia Coulibaly reste maintenu à la Direction nationale de la Fonction Publique.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

Mohamadou Arboncana Maïga *dit* Gourse mle 192.71-F, maître du second cycle 1^re^ classe 2^e^ échelon en service à l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports (Bamako), est par changement de cadre pour nécessités de service, intégré dans le Corps des rédacteurs d'Administration et classé par concordance d'indices et de grade Rédacteur d'Administration de 1^re^ classe 2^e^ échelon.

Mohamadou Arboncana Maïga *dit* Gourse conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

M. Mohamadou Arboncana Maïga *dit* Gourse, rédacteur d'Administration de 1^re^ classe 2^e^ échelon reste maitenu à la disposition de l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1962 MT-DNFPP-4 du 28 septembre 1974 portant nomination dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du second cycle stagiaires.

Au lieu de :

Les Agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme des Ecoles Normales Secondaires (Option Maîtres pour les COP) sont nommés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

Lire :

Les Agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme des Ecoles Normales Secondaires (Option Maîtres pour les COP) sont nommés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le reste sans changement.

Par décision en date du :

3 décembre 1974. — Conformément à l'article 8 du décret n° 56 PG RM MT-DFPP du 21 avril 1967 survisé, un congé sans traitement d'un (1) an, est accordé à M^me^ Diallo née Massaran Berthé n° mle 289.39-V, maîtresse du 2^e^ cycle stagiaire en service au Ministère de l'Enseignement Fondamental de la Jeunesse et des Sports.

La présente décission, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

13 Décembre 1974. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Békaye Coulibaly n° mle 103.27-F, adjoint administratif de 2^e^ classe 4^e^ échelon en service au Ministère de l'Information, la décision n° 906 MT DNFP-P-5 du 26 juin 1974 susvisée.

M^me^ N'Diaye née Ténin Kouyaté, infirmière d'Etat stagiaire précédemment placée en affectation « pour ordre » au Département du Plan, de retour d'un stage de spécialisation effectué en Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), est remis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

20 décembre 1974. — Est et demeure rapporté la décision n° 1668 MT-DNFPP-1 du 28 octobre 1974, en ce qui concerne M. Dramane Touré n° mle 568-56-Z, contrôleur journalier 8^e^ catégorie « A » en service aux Affaires Economiques à Sikasso.

M. Dramane Touré est maintenu en activité à son ancien poste jusqu'au 31 Décembre 1975.

RECTIFICATIF à la décision n° 725 MT-DNFPP-3 du 16 mai 1974 constatant des avancements automatiques d'échelons en faveur des Techniciens du Génie Civil et des Mines au titre du 2^e^ semestre 1974.

Au 5^e^ Echelon du Grade de Technicien de 3^e^ Classe.

Après :

Drissa Diakité, Service Elevage P-C 1-11-74

Au lieu de :

— Mohamed Lamine Baby, Service Elevage P-C 1-11-74

Lire :

— Mohamed Lamine Baby, SONETRA P-C 1-11-74

Le reste sans changement

Ministère des Finances

2708 MF-CAB. — Par arrêté en date du 28 décembre 1974, à compter du 1^er^ janvier 1975, les sommes perçues par le Centre de Formation Professionnelle des Finances seront importées au compte 125 - 11 du Trésor.

Les prelèvements seront autorisés par décision du Ministre des Finances.

Le Trésorier payeur du Mali et le Directeur du Centre sont chargés de l'application du présent arrêté.

2709 MT - CAB. — Par arrêté en date du 28 décembre 1974, le Centre de Formation Professionnelle est autorisé à recevoir, outre les agents de Douanes déjà en service à recycler ou à perfectionner, les agents des Sociétés et Entreprises d'Etat ou privées devant recevoir une formation douanière complète.

Les Sociétés et Entreprises d'Etat ou privées contribueront aux frais de formation de leurs agents et s'engageront à reprendre leurs agents au terme du cycle de formation.

Cette contribution est initialement prévue à 6 000 francs maliens et doit être intégralement acquittée.

Le montant de ces contributions sera transféré dans un compte de dépôt au Trésor et servira, après accord et décision du Ministre des Finances, à faire face à diverses dépenses de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle notamment l'acquisition de matériels didactiques.

ADDITIF à l'arrêté n° 47 GRS-CAB du 21 mars 1974,
Centimes Additionnels au Minimum Fiscal Commune de Ségou
4 098 195

Total de l'arrêté

Lire :	222 178 840
Au lieu de :	218 080 645
BC Ségou	57 916 113

Budget Communal San

5 691 385

Total Budgets Communaux

Lires :	63 607 998
Au lieu de :	59 509 203

Le reste sans changement.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par arrêtés en date des :

23 décembre 1974. — Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural et obtiennent le diplôme de techniciens supérieurs.

Spécialité Génie Rural :

1. Abdramane Traoré, mention Bien ;
2. Modibo Traoré, mention Assez bien ;
3. Martin Diarra, mention bien ;
4. Sidi Yéhia Yaro, mention assez bien ;
5. Ousmane Abathina Diaty, mention assez bien ;
6. Issoufa Touré, mention assez bien ;
7. Moussa Sangaré, mention assez bien ;
8. Dissana Gnibouwa, mention assez bien ;
9. Samou Diarra, mention assez bien.

Spécialité Eaux et Forêts

1. Amoul Kinni, mention très bien ;
2. Idé Bana, mention bien ;
3. Oumar Dabory Maïga, mention assez bien ;
4. Mamadou Kamissoko, mention assez bien ;
5. Mamadou Samaké, mention assez bien ;
6. Hassane Moussa, mention assez bien ;
7. Iddi Ango Oumar, mention assez bien ;
8. Koulou Soumaïla Illé, mention assez bien ;
9. Mama Mounkoro, mention assez bien ;
10. Macki Guindo, mention assez bien ;
11. Léwa Théra, mention assez bien ;
12. Boubacar Tamboura, mention assez bien ;
12. Aboubacar A. Maïga, mention assez bien ;
13. Seydou N. N'Diaye, mention assez bien ;
14. Sékou Kanta, mention assez bien ;
15. N'Gassam Coulibaly, mention assez bien ;
16. Koureissi Balla Konaré, mention assez bien ;
17. Mahamane B. Traoré, mention assez bien ;
18. Moussa Nientao, mention assez bien.

Spécialité Elévage

1. Ouandaogo Z. Celestin, mention bien ;
2. Tapsoba K. André Michel, mention bien ;
3. Koniba Traoré, mention assez bien ;
4. Nébié D. Admond, mention assez bien ;
5. N'Golopé Konè, mention assez bien ;
6. Abdoul M. Youba, mention assez bien ;
7. Mamadou Sall, mention assez bien ;
8. Abdel Kader Diarra, mention assez bien ;
9. Mamadou Doumbia, mention assez bien ;
10. Ell Joud Salek, mention assez bien.

Spécialité Agriculture

1. Compaoré Boureima Alain, mention très bien ;
2. Zan Charles Etienne, mention très bien ;
3. Béréhoudougou Raphaël, mention très bien ;
4. Traoré Katy Bakary, mention très bien ;
5. Somé Louis Henris, mention très bien ;
6. Djiré Harouna, mention très bien ;
7. Boureïma Kanfidéni, mention très bien ;
8. El-Hadji Ousmane Mahamane, mention très bien ;
9. Ilias Cissé, mention assez bien ;
10. Drabo M. Moussa, mention assez bien ;
11. Seydou Berthé, mention assez bien ;
12. Hamadoun B. Bocoum, mention assez bien ;
13. Saleye Assane, mention assez bien ;
14. Mamadou Coulibaly, mention assez bien ;
15. Fafré Diarra, mention assez bien ;
16. Adama Kouyaté, mention assez bien ;
17. Bouba Diarra, mention assez bien ;
18. Issa Dembélé, mention assez bien ;
19. Adama Coulibaly, mention assez bien ;
20. Zan Traoré, mention assez bien ;
21. Moussa B. Fofana, mention assez bien ;
22. Bakary Konaté, mention assez bien ;
23. Samba Guindo, mention assez bien ;
24. Tidiani Kouyaté, mention assez bien.

Les étudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural et obtiennent le diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées.

Spécialité Eaux et Forêts

1. Alio Hamidil, mention bien ;
2. Macki Sissoko, mention assez bien ;
3. Bather Koné, mention assez bien ;
4. Mohamed Lamine Kallé, mention assez bien ;
5. Namory Traoré, mention assez bien ;
6. François Marie Yanaba, mention assez bien ;
7. Mohamed Ag Mamety, mention assez bien ;
8. Doulaye Traoré, mention assez bien ;
9. Samou Diakité, mention assez bien ;
10. Lanfia Camara, sans mention.

Spécialité Elevage

1. Mohamed A. Ag Ayaya, mention bien ;
2. Mahamane Cissé, mention bien ;
3. Mousline A. Maïga, mention bien ;
4. Oumar Sadou Bâ, mention bien ;
5. Mamadou Dia, mention bien ;
6. Bina Diarra, mention assez bien ;
7. Ibrahima Dembélé, mention assez bien ;
8. Moussa Doumbia, mention assez bien ;
9. Mamadou Konaté, mention assez bien ;
10. Robert Dayo, mention assez bien ;
11. Soualika Bouaré, mention assez bien.

Spécialité Agriculture

1. Aly Diallo, mention bien ;
2. Abdoulaye Idrissa, mention bien ;
3. Ousmane Tontorogobo, mention bien ;
4. Tvédyougou Diabaté, mention bien ;
5. Malam Ary Kory, mention assez bien ;
6. Abdoul Karim Traoré, mention assez bien ;
7. Lassana Tigana, mention assez bien ;
7. Issoufou Kéita, mention assez bien ;
9. Mamadou Kéita, mention assez bien ;
10. Dramane Moussa Diallo, mention assez bien ;
11. Mamadou Sékou Cissoko, mention assez bien ;
12. Djibo Moumouni, mention assez bien ;
13. Ousséini Kabo, mention assez bien ;
14. Bakary Sidibé, mention assez bien ;
15. Moctar Konè, mention assez bien ;
16. Boubou Bagayoko, mention assez bien ;
17. Amadou N'Diaye, mention assez bien ;

18. Kiffré Paul Dembélé, mention assez bien ;
19. Bambo Sangaré, mention assez bien ;
20. Anssoumane Sarki, mention assez bien ;
21. Cheickna Touré, mention assez bien ;
22. Digo Dembélé, mention assez bien ;
23. Siaka Coulibaly, mention assez bien ;
24. Kassoum Sidibé, mention assez bien ;
25. Moussa Keita, mention assez bien ;
26. Boubakar Traoré, mention assez bien ;
27. Yaya Doumbia, mention assez bien ;
28. Nadjirou Safo Diarra, mention assez bien ;
29. Ousseini Doumbia, mention assez bien.

Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural et obtiennent le Diplôme des Ecoles Normales Secondaires (Option des Maîtres pour les COP) :

1. Tidiani Tall, mention bien ;
2. Abdoulaye Haïdara ,mention bien ;
3. Moussa Camara, mention bien ;
4. Cheick Oumar Coulibaly, mention bien ;
5. Sember Cissé, mention assez bien ;
6. Mahamadou Diakité, mention assez bien ;
7. Amidou Sangaré, mention assez bien ;
8. N'Gou Koïta, mention assez bien ;
9. Tiécoura Sogoba, mention assez bien ;
10. Youssouf Berthé, mention assez bien ;
11. Mamadou Garba, mention assez bien.

27 décembre 1974. — Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialités sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs session de décembre 1974 et obtiennent le diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées.

Spécialité Topographie

1. Manou Noma, mention bien ;
2. Daouda Balla, mention assez bien.

Spéciaiité Electromécanique

1. Alexis Bougoumpiga, mention très bien ;
2 Moussa Cissé, mention très bien ;
3. Moussa Diarra, mention très bien ;
4. N'To Diarra, mention très bien ;
5. Florent Djiguemde, mention très bien ;
6. Madi Yassa Goundiam, mention très bien ;
7. Chirfi Moulaye Haïdara, Ag, mention très bien ;
8. Ousmane Koné, mention très bien ;
9. Mamadou Bâ, mention bien ;
10. Mamadou Camara, mention bien ;
11. Mamadou Nouhoum Cissé, mention bien ;
12. Mohamed El Joumât Ag Intoya, mention bien ;
13. Cheick Sidhya Macalou, mention bien ;
14. Jean Baptiste N'Sakita, mention bien ;
15. Tahirou Traoré, mention assez bien.

Spécialité Constructions Civiles

1. Mamadou Diakité, mention très bien ;
2. Amadou Boundy, mention très bien ;
3. Ernest Monka, mention très bien ;
4. Boubacar Mohamed Lamine, mention très bien ;
5. Bréhima Moussa Traoré, mention très bien ;
6. Daouda Amadou Daboya, mention très bien ;
7. Yacouba Sidibé, mention très bien ;
8. Mohamed Alassi Dicko, mention très bien ;
9. Dieudonné Babakana, mention très bien;
10. Hassane Dicko, mention bien ;
11. Amirou Sangho, mention bien ;
12. Cheickna Samassa, mention bien ;
13. Ousmane Bagayoko, mention bien ;
14. Adama Traoré, mention bien ;
15. Abdoulaye Seick, mention bien ;
16. Paul Mabanza Samba, mention bien ;
17. Moussa Koïta, mention assez bien ;
18. Moussa N'Diaye, mention assez bien ;
19. André Traoré, mention assez bien ;
20. Cheick Mamadou Doucouré, mention assez bien ;
21. Oumarou Issiaka Touré, mention assez bien ;
22. Célestin N'Zaou Tsimbi, mention assez bien ;
23. N'Faly Sangaré, mention assez bien.

31 décembre 1974. — Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine dont les noms suivent classés par ordre alphabétique sont déclarés définitivement admis au diplôme de Docteur en Médecine :

MM Jean Claude Begat ;
Moussa Coulibaly,
Soumana Diarra ;
M me Henriette Kouyaté ;
Moussa Maïga ;
Samba Sissoko;
Bréhima Sy ;
Moussa Traoré.

2 janvier 1975. — Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit Etablissement, session 1974.

Option Math :

Au lieu de :

Ibrahima N. Traoré, mention assez bien ;

Lire :

Ibrahima Mahamane, mention assez bien.

Gouverneur de Région de Sikasso

393 GRS. — Par arrêté en date du 30 décembre 1974. sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 3e Région concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de dix sept millions quatre cent soixante dix huit mille quatre cent francs (17.478.400).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1975.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI